



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTALLATIONS CLASSES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral DCPAT – BDLIT n° 2022 - 598
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande
d'autorisation environnementale concernant un projet de construction d'une unité
de production de bioéthanol de seconde génération sur la commune de TARTAS
présentée par RAYONIER A.M. AVEBENE**

**La préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181 et suivants, R.181-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet de construction d'une unité de production de bioéthanol de seconde génération sur la commune de TARTAS déposé le 4 novembre 2021 complété le 20 juin 2022 par la Société RAYONIER A.M. AVEBENE dont le siège social se situe à LYON (69003) ;

VU le rapport du 19 septembre 2022 de l'inspecteur de l'environnement prononçant la recevabilité du dossier ;

VU l'avis émis par l'autorité administrative de l'Etat sur l'évaluation environnementale dans le délai de 2 mois prévu à l'article R.122-7 du code de l'environnement en date du 13 janvier 2021 ;

VU la décision E22000075/64 en date du 28 septembre 2022 de la présidente du tribunal administratif de PAU portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

VU la réponse de l'exploitant à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 19 septembre 2022 ;

VU l'Instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le 1° du I des articles L.124-4 et L.517-1 du code de l'environnement et du 2° de l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er

Il sera procédé à une enquête publique dans les formes prescrites par les textes susvisés, relative à la demande d'autorisation environnementale concernant un projet de construction d'une unité de production de bioéthanol de seconde génération sur la commune de TARTAS présentée par la Société RAYONIER A.M. AVEBENE dont le siège social se situe à LYON (69003) – 55 rue de la Villette.

Des informations sur ce dossier peuvent être demandées auprès de Monsieur Ludovic BERDINEL, Directeur AVEBENE – Tél. : 05 58 73 56 19 -
mail : ludovic.berdinel@rayonieram.com

Article 2

La préfète des Landes est l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation d'exploiter. Elle statue par arrêté, après avoir recueilli l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 3

Cette enquête durera 30 jours et se déroulera du **31 octobre (9 h 00) au 29 novembre 2022 inclus à 17 h 00.**

Article 4

Monsieur Dominique THIRIET a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, par décision du président du tribunal administratif de PAU.

Article 5

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier, comportant en outre une présentation non technique, une étude d'impact, une étude de dangers, un résumé non technique, l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement et la réponse du pétitionnaire à ces avis :

- . sur support papier :
- . à la mairie de TARTAS, 6 place Gambetta, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit :
 - du lundi au vendredi de 09 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00
- . à la mairie d'AUDON, 2 place de la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit :
 - lundi de 09 h 00 à 12 h 00 – mardi de 14 h 00 à 17 h 00 – vendredi de 15 h 00 à 18 h 00

. à la mairie de BEGAAR, Route du Bourg, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit :

- lundi, mardi et jeudi de 09 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 - vendredi de 09 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 et le samedi de 09 h 00 à 12 h 00

. à la mairie de CARCEN-PONSON, 675 route des Pinsons, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit :

- du lundi au vendredi de 08 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30

. à la mairie de CARCARES-SAINTE-CROIX, 40 rue des Tilleuls, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit :

- lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 08 h 45 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 15.

. sur le site internet des services de l'État dans les Landes, pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante :

<http://www.landes.gouv.fr/icpe-processus-autorisation-r594.html>

Article 6

Les observations pourront :

- être consignées sur les registres à feuillets non mobiles, ouverts à cet effet, aux jours et heures d'ouverture au public dans les mairies de TARTAS, BEGAAR, AUDON, CARCEN-PONSON et CARCARES-SAINTE-CROIX ;
- être adressées par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de TARTAS ;
- être adressées par voie électronique à l'adresse : pref-amenagement@landes.gouv.fr en veillant à identifier l'objet de l'enquête publique dans le contenu et le titre du courrier électronique adressé au commissaire-enquêteur (EP Société RAYONIER A.M. AVEBENE à TARTAS).

Les courriers seront annexés au registre d'enquête dès réception et tenu à la disposition du public.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet des services de l'État dans les Landes et retransmises au commissaire enquêteur dans les meilleurs délais.

Toute observation ou proposition réceptionnée après le 29 novembre 2022 à 17 h 00 ne sera pas prise en considération par le commissaire enquêteur.

Article 7

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux jours et heures suivants :

- TARTAS :	lundi 31 octobre 2022	de 09 h 00 à 12 h 00
	mardi 22 novembre 2022	de 14 h 00 à 17 h 00
	mardi 29 novembre 2022	de 14 h 00 à 17 h 00

- BEGAAR :	jeudi 3 novembre 2022	de 14 h 00 à 17 h 00
- AUDON :	mardi 8 novembre 2022	de 14 h 00 à 17 h 00
- CARCEN-PONSON :	jeudi 10 novembre 2022	de 13 h 30 à 16 h 30
- CARCARES-SAINTE-CROIX :	jeudi 17 novembre 2022	de 13 h 30 à 16 h 30

Afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des intervenants, la mise en œuvre des mesures barrières de prévention contre la Covid-19 devront être assurées par la collectivité gestionnaire du site de l'enquête.

Ces mesures sont répertoriées dans l'annexe 1 jointe.

Article 8

A l'expiration du délai précité, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal. Le responsable du projet sera amené à produire dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera d'une part un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans une présentation séparée et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Il enverra le dossier au préfet dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la mairie de TARTAS ou sur le site internet des services de l'État dans les Landes.

Article 9

L'enquête sera annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Ces insertions seront répétées une fois durant les huit premiers jours de l'enquête.

Le même avis sera publié par voie d'affiches, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête, soit avant le 17 octobre 2022 :

- à la mairie de TARTAS, commune d'implantation ;
- dans les mairies de BEGAAR, AUDON, CARCEN-PONSON et CARCARES-SAINTE-CROIX, communes situées dans le rayon d'affichage des 3 kms du lieu d'implantation du projet d'ICPE.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire de chacune des communes où l'affichage a eu lieu.

L'avis d'enquête, le présent arrêté et le dossier seront publiés sur le site internet des services de l'État dans les Landes pendant la durée de l'enquête publique.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, visible et lisible des voies publiques (format A2, caractères noirs sur fond jaune).

Article 10

Les conseils municipaux de TARTAS, BEGAAR, AUDON, CARCEN-PONSON et CARCARES-SAINTE-CROIX sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés **au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.**

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, les maires de TARTAS, BEGAAR, AUDON, CARCEN-PONSON et CARCARES-SAINTE-CROIX, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'exploitant.

Mont-de-Marsan, le **10 OCT. 2022**

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général



Daniel FERMON

ANNEXE 1

Mise en œuvre des mesures barrières de prévention contre le Covid-19

Afin d'assurer la protection sanitaire du commissaire enquêteur, du personnel gestionnaire du lieu d'enquête et du public, les mesures barrières de prévention contre le Covid-19 devront être mises en place.

Les lieux de l'enquête, en accord avec le gestionnaire de site et le maître d'ouvrage, devront se situer dans une ou des pièces pouvant être aérées à intervalles réguliers et être aménagés.

Les gestionnaires des lieux de permanences et de la salle où sera tenue la réunion d'information et d'échanges devront :

- Mettre en place un fléchage adapté conduisant au lieu où se tient la permanence ;
- Prévoir une salle d'attente pour le public venant consulter le commissaire enquêteur en faisant respecter les mesures de distanciation ;
- Ne laisser introduire dans la salle où le commissaire enquêteur tient ses permanences qu'une personne à la fois, voire deux au maximum ;
- Mettre à disposition du gel hydro-alcoolique pour désinfection à l'entrée de la salle ;
- Prévoir des gants pour la manipulation du dossier d'enquête.

Le commissaire enquêteur devra :

- Appeler successivement une, voire deux personnes au maximum à sa permanence (venues ensemble et en respectant les mesures de distanciation physique) après le départ de la personne précédente venue le consulter ;
- N'accepter aucun entretien avec une personne présentant des signes évidents d'infection (toux, respiration difficile, etc.) ;
- Procéder à l'entretien, en le limitant dans le temps, afin de permettre au maximum de personnes de pouvoir s'exprimer à l'occasion de sa permanence ;
- En accord avec le commissaire enquêteur, les associations pourront être reportées sur un rendez-vous spécifique hors permanences présentes et, le cas échéant, sous forme d'une visioconférence. Si cette possibilité est retenue, elle sera précisée dans l'arrêt ;
- Consigner l'entretien en tant qu'observation orale au cas où la personne reçue éprouverait des difficultés à rédiger et/ou le demanderait au commissaire enquêteur ;
- Le stylo personnel de chaque participant sera recommandé ;
- Prendre toute autre précaution permettant de faire respecter les mesures sanitaires.

Par ailleurs, et afin de maintenir les mesures de distanciation physique, il est suggéré au commissaire enquêteur d'utiliser son ordinateur portable permettant de projeter soit sur un grand écran TV, soit par l'intermédiaire d'un vidéo projecteur relié à cet ordinateur, l'extrait du dossier nécessaire à l'entretien figurant en fichier PDF sur l'ordinateur.

Enfin, au cas où les mesures sanitaires prescrites dans l'arrêté d'organisation de l'enquête, n'auraient pas été mises en place ou ne seraient pas respectées, il appartient au commissaire enquêteur de ne plus effectuer de permanences sur les lieux d'enquête, d'en informer l'autorité organisatrice de l'enquête et d'en référer au tribunal administratif « en dématérialisé ».